

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation sur le tir du feu d'artifice du 11 septembre 2026 au Plan d'eau du Lac d'Arfeuille

Le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche,

Vu le code de la voirie routière,

Vu les articles L 2212 à 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques,

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010,

Vu l'arrêté 2026 pris par le Département de la Haute-Vienne, limitant la vitesse des véhicules et interdisant le stationnement sur la route départementale n°704, au lieu-dit « Le Chevrier »,

Vu le numéro de récépissé fourni par la préfecture : 2026/87-046 autorisant un spectacle pyrotechnique,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire toutes les mesures de sécurité nécessaires pendant la durée des festivités entourant le feu d'artifice du 11 septembre 2026 au Plan d'eau d'Arfeuille, sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche,

Considérant la nécessité de permettre le bon déroulement de cette manifestation, tout en préservant la sécurité générale,

ARRÊTE :

Article 1 : pendant le déroulement du feu d'artifice, un périmètre de sécurité de 200 mètres autour de l'air de tir sera mis en place. Le stationnement et la circulation des véhicules y seront totalement interdits. La zone de tir est déterminée sur le plan joint. Cette zone sera délimitée par un barriérage de sécurité mis en place par les services techniques de la ville. Elle sera interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle (seuls les artificiers et les services de secours bénéficieront d'un droit d'accès). Un point d'accueil des secours sera matérialisé au niveau de l'entrée du camping.

Article 2 : du jeudi 10 septembre 2026 à 16h00 au samedi 12 septembre 2026 à 12h00, voie communale n°10 de l'étang Dernier, la circulation et le stationnement seront totalement interdits de la rue Henri Coineau à la route du Viaduc, afin de permettre l'installation du dispositif des artificiers.

Article 3 : sur la période du jeudi 10 septembre 2026 au samedi 12 septembre 2026, Chemin rural de l'étang Dernier, sur le tronçon entre la zone de pique-nique et la zone des Palloux, la circulation sera ouverte aux véhicules pour assurer le bon fonctionnement du feu d'artifice.

Article 4 : du vendredi 11 septembre 2026 à 14h00 au samedi 12 septembre août 2026 à 1 heure, sur le parking de l'accueil du camping, la circulation et le stationnement seront réservés aux :

- Véhicules des associations pour le montage de leurs stands,
- Véhicules des vacanciers désirant accéder au camping,
- Services de secours et de sécurité.

Article 5 : vendredi 11 septembre 2026 de 19h30 jusqu'à minuit,

- Route du Viaduc, entre la route de la Beauberie et l'Allée du Lac d'Arfeuille et sur la portion de l'allée du lac d'Arfeuille comprise entre la route de la Beauberie et le numéro 1 de ladite allée, la circulation et le stationnement seront totalement interdits.
- La passerelle du plan d'eau d'Arfeuille sera interdite à toute circulation. Sur la portion de la VC 10 comprise entre la rue Henri Coineau et la rue des Palloux, la circulation se fera en sens unique de la rue Henri Coineau vers les Palloux,
- Sur la portion de la route du Viaduc comprise entre la rue de Marcillac et la route de la Beauberie et, route de la Beauberie, la circulation se fera en sens unique du centre-ville vers la route de Montluc,
- Sur la portion de la route du Viaduc comprise entre la route de l'étang Baudy et la rue de Marcillac, le stationnement sera interdit côté impair.

Article 6 : des parkings seront aménagés sur des terrains privés. Il est demandé aux usagers de respecter les entrées et sorties ainsi que le sens de circulation. La pose de prospectus sur les pare-brises est interdite sur ces sites.

Article 7 : la signalisation réglementaire et appropriée ainsi que le balisage des déviations seront mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 8 : la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de Monsieur Fabrice LASFARGEAS, chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Article 9 : à l'issue du spectacle, les artificiers assureront le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur. L'enlèvement des débris pyrotechniques (coques, papiers, chasse bois...) seront pris en charge par les services techniques de la ville.

Article 10 : le non- respect des conditions de stationnement prévues aux articles précédents pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

Article 11 : la publication du présent arrêté sera effectuée sous forme électronique par mise en ligne sur le site internet de la Ville de Saint-Yrieix-la-Perche.

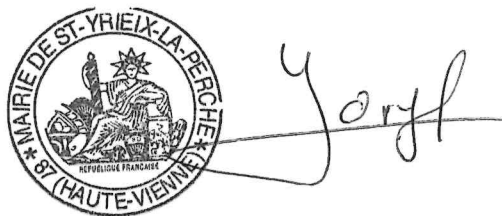
Article 12 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (*le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*).

Article 13 : ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie, à Monsieur l'Agent de Police Municipale, à Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Principal, à Madame la Directrice, au responsable des Services Techniques Municipaux, au SICTOM, au SAMU et Monsieur l'artificier.

À Saint-Yrieix, le 7 septembre 2026



Laurent GORYL,
Maire

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT

Notifié le : 07.09.2026

Contrôle de légalité :

Envoyé en préfecture le 07/09/2026

Reçu en préfecture le 07/09/2026

Publié le 07.09.2026

ID : 087-218718708-20260907-A20260610304-AR

Publication par mise en ligne sur le site saint-yrieix.fr le : 07.09.2026